

# Actualité des financements & réglementation de la formation

23 mai 2025

WEBINAIRE

LE PRINTEMPS DE LA  
**FORMATION**



## L'événement en ligne qui réunit +3000 professionnels

Une semaine de webinaires pour explorer les  
grandes tendances formation de 2025



Du 19 au 23 mai 2025

- ★ 1 newsletter chaque jour
  - 8 Webinaires
  - 6 témoignages RH
  - Des Ressources
- ★ 1 Grande enquête

 **livestorm**

- ★ 1h
- ★ Chat
- ★ Questions
- ★ Replay & Slides

**speexx**

**Littler**  
France

 **Simbel**

 **ildi**

**edflex**

**skillup**

 **CORPORATE  
LEARNING**  
POWERED BY *efekta*

 **DIDASK**

# Ce webinar est animé par...



LES INTERVENANTS



**Sabrina Dougados**

**Avocate associée**

**Littler France**



**Pierre Monclos**

**Conférencier & Formateur**  
RH, IA et Formation

**Unow**



## Qui sommes-nous ?

Littler France est un cabinet d'avocats proposant une offre complète en droit social & une expertise unique en droit de la formation professionnelle.

### **Littler France :**

- 80 professionnels
- 65 avocats
- 13 associés
- 78% de femmes

### **Réseau international Littler Global :**

- 1700 avocats
- 106 bureaux
- 28 pays
- 43 langues parlées

## Nos pôles d'expertises



Vie de l'entreprise



Employabilité



Transformation  
&  
Réorganisation



Contentieux  
professionnelle



Acteurs de la formation



spécialiste de la formation B2B

Notre raison d'être :

**“ Développer les compétences  
pour relever les défis d'un monde  
en Transformation et en Accélération ”**



# +150 formations articulées autour de 3 grands domaines



**IA**



**Soft skills &  
Management**



**Métiers** (Ventes,  
RH, RSE,...)

**Unow vous accompagne à toutes les étapes :**

**1**

**En amont de la formation**  
(diagnostic et co-construction)

**2**

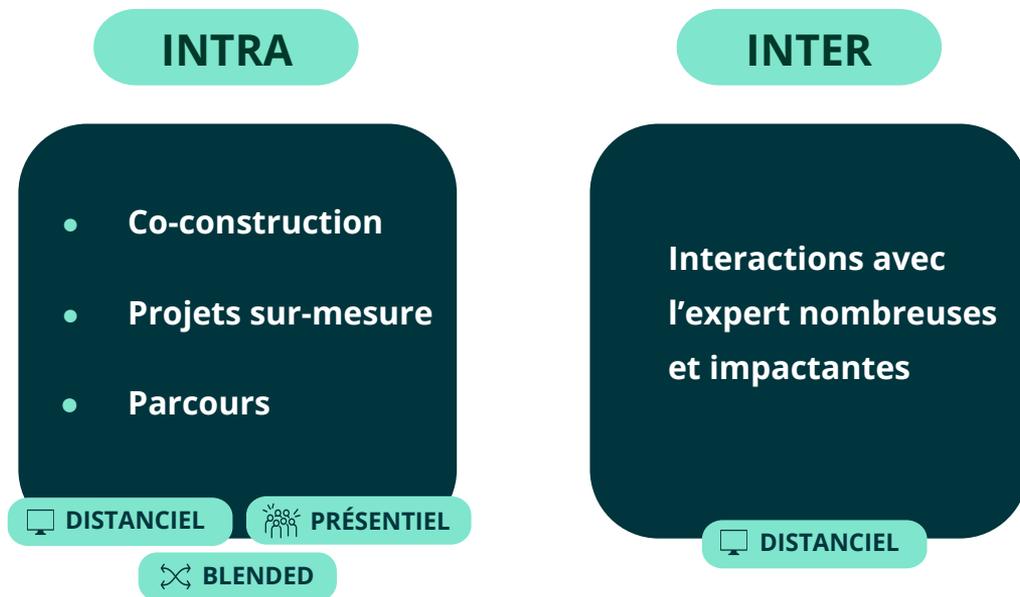
**Pendant la formation**  
(reporting sur l'engagement  
et la complétion)

**3**

**Post formation**  
(bilan et retour d'expérience)



# 🔍 Des formats adaptés à vos besoins



- ✓ **Adaptabilité** et flexibilité des formats en fonction de vos besoins
- ✓ **Suivi de l'engagement et de la progression** des apprenants régulier et précis

# 🔍 Nos clients plébiscitent l'efficacité de nos formations



9,2/10

Note de satisfaction moyenne  
en 2024



93%

Taux d'ancrage après 4 mois  
de formation

+ 500 entreprises nous font confiance

Brittany Ferries

swile



BlaBlaCar



TECHNOALPIN



COSMO  
CONSULT

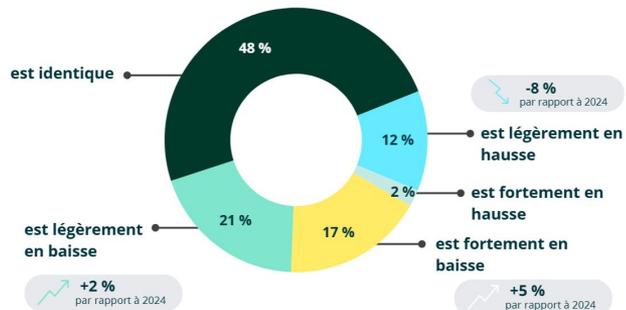
# Au programme de ce webinar

- 
- 1) **L'actualité des financements publics**
  - 2) **Le décryptage des évolutions légales de l'apprentissage**
  - 3) **L'actualité jurisprudentielle de la formation**

# Budgets et financements de la formation

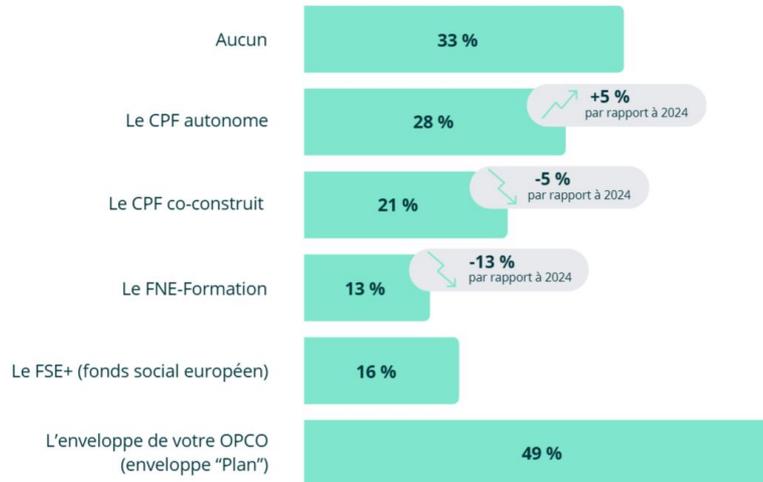


## Évolution du budget formation 2025 par rapport à 2024



Baromètre Printemps de la formation  
Mai 2025, Unow  
435 fonctions RH ou formation en poste en entreprise

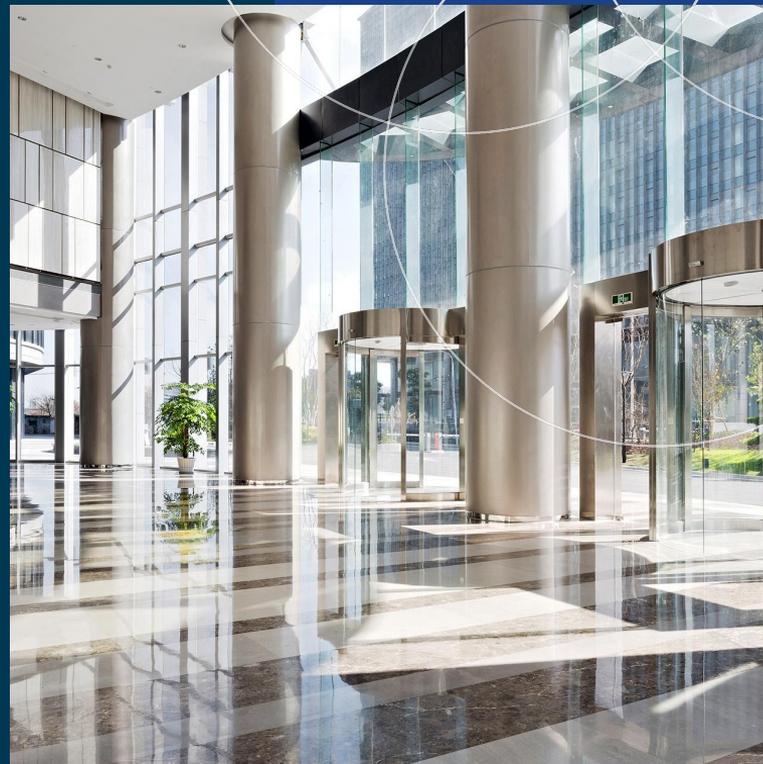
## Les financements publics qui seront mobilisés par les entreprises en 2025



# Actualité des budgets, financements et réglementation de la formation.

VENDREDI 23 MAI 2025

**Littler**<sup>®</sup>  
France





01.  
L'actualité des  
financements  
publics

# L'actualité des financements publics

1. Contexte budgétaire en 2025

2. Le Compte Personnel de Formation (CPF)

3. Focus sur le FSE +



# L'actualité des financements publics

## 1. Contexte budgétaire en 2025

### ▣ Propositions de la Cour des comptes en date du 9 janvier 2025

Proposition d'économie n°1	Proposition d'économie n°2	Proposition d'économie n°3	Proposition d'économie n°4
Apprentissage	NPEC	Contributions à l'apprentissage	FNE-formation
<p>Cibler l'aide à l'embauche des apprentis jusqu'au niveau bac / exclure les entreprises de + de 250 salariés</p> <p><b>Économies attendues : 745 millions d'€ en 2025</b></p>	<p>Plafonner les NPEC des diplômés de l'enseignement supérieur au coût moyen constaté pour les licences et masters</p> <p><b>Économies attendues: 255 millions d'€ en CP en 2025</b></p>	<p>Suppression des exonérations spécifiques d'assiette de taxe d'apprentissage et mettre fin au taux réduit dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.</p> <p><b>Économies attendues: 373 millions d'€ en 2025</b></p>	<p>Ramener le FNE-formation à son niveau antérieur à la crise. <b>Économies attendues: 86 millions d'€</b></p>

# L'actualité des financements publics

## 1. Contexte budgétaire en 2025

### □ Budget 2025 de France Compétences

Affectation des contributions légales des employeurs au titre de 2025 :

Formation des  
demandeurs d'emploi  
**800 000 €**



Contributions légales  
**11,095 milliards d'€**



Solde : **10,236 milliards d'€**

CEP TPE-PME	PTP	CPF	Alternance	Plan
<b>110</b> millions d'€	<b>435</b> millions d'€	<b>1,531</b> milliard d'€	<b>7,609</b> milliard d'€	<b>550</b> millions d'€

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°2024-11-252 28 novembre 2024 - Fixation du montant de la dotation annuelle pour le financement de la formation des demandeurs d'emploi et affectation du produit des contributions légales des employeurs pour la formation professionnelle et l'alternance reversée à France compétences au titre de l'année 2025



# L'actualité des financements publics

## 2. Le Compte Personnel de Formation (CPF)

- **Décret n° 2024-444 du 17 mai 2024 portant application de l'article 3 de la loi n° 2023-479 du 21 juin 2023 visant à faciliter le passage et l'obtention de l'examen du permis de conduire** : depuis le 19 mai 2024, un titulaire ne pourra pas mobiliser son CPF pour financer un permis dès lors qu'il est déjà titulaire d'un permis B (par exemple). Cette information sera vérifiée par l'auto-école au moment de l'inscription du titulaire.
  
- **Loi n° 2024-127 de finances pour 2025 du 14 février 2025** : suppression de l'éligibilité au CPF des formations à la création et à la reprise d'entreprise (ACRE).
  
- **Depuis mars 2025, la CDC met en œuvre une nouvelle procédure d'évaluation de la qualité des actions de formation proposées via la plateforme *MonCompteFormation*** : elle accentue le contrôle de 3 critères :
  - la qualité de l'action de formation en termes de contenu pédagogique;
  - les conditions de réalisation desdites actions de formation professionnelle;
  - l'adéquation des actions de formation avec le projet professionnel des stagiaires.

Cette nouvelle procédure de contrôle est mise en œuvre par le biais d'audits réalisés en complément de ceux s'inscrivant dans le cadre de la certification Qualiopi. **Environ 1 000 organismes seront contrôlés en 2025.**

# L'actualité des financements publics

## 2. Le Compte Personnel de Formation (CPF)

• **Le décret n° 2025-341 du 14 avril 2025 relatif aux modalités d'alimentation supplémentaire du compte personnel de formation, entré en vigueur le 17 avril 2025** encadre l'utilisation par les bénéficiaires d'abondements versés par les financeurs.

□ **Nouvel article R. 6323-42-1 du CT** -> les financeurs des droits supplémentaires (employeur, OPCO, caisse nationale d'assurance maladie, Etat, région, FAF de non-salariés) peuvent :

- ✓ Décider que l'utilisation des fonds supplémentaires sera réservée à certaines formations ;
- ✓ Fixer un délai dont dispose le titulaire du CPF pour les utiliser

□ Les financeurs précisent si la part qui n'est pas utilisée doit faire l'objet d'un remboursement + il devra également transmettre à la CDC les informations relatives aux conditions d'utilisation des fonds

*(article R. 6323-42 du Code du travail)*

□ Ces dispositions ne concernent que l'alimentation/abondements supplémentaires (≠ abondements complémentaires)

# L'actualité des financements publics

## 3. Focus sur le FSE + (1/3)

**Le Fonds social européen Plus (FSE+)** constitue un levier de financement pour les entreprises dont la volonté est de développer les compétences professionnelles de leurs salariés et pour les OCPO voulant développer leur offre de formation.

Règlement (UE) 2021/1057 du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n° 1296/2013  
Règlement (UE) 2024/795 du 29 février 2024 modifiant le règlement 2021/1057

- Pour la période 2021-2027, le FSE+ dispose d'un budget total de 142,7 milliards d'€.
- En 2025, l'Etat accorde 75 millions d'€ de subventions FSE+.
- Le FSE+ intervient en complément des financements nationaux mais ne s'y substitue pas = cofinancement avec les entreprises à hauteur de 50% :
  - Frais pédagogique : 50%
  - Frais liés à la rémunération : 50% (des salaires réels plafonnés à 12 € / heure soit une prise en charge FSE+ de 6 € / heure maximum)
- Les actions doivent présenter un caractère structurant, de façon à accroître l'effet levier du FSE+ au regard des dispositifs du droit commun.

# L'actualité des financements publics

## 3. Focus sur le FSE + (2/3)

- Formations éligibles = celles qui portent sur des compétences :
  - Liées aux secteurs en tension tels que l'industrie, le bâtiment ou le numérique ;
  - Liées à la transition numérique et l'écologie telles que la cybersécurité, la digitalisation, l'intelligence artificielle, la maîtrise des énergies ou encore l'écoconstruction ;
  - Dites « transverses » telles que la gestion de projet, le « *leadership* », le management ou encore la négociation commerciale.

Article 2 - Règlement (UE) 2024/795 du 29 février 2024 modifiant le règlement 2021/1057

**Les actions financées par le biais du CPF ne sont pas éligibles au cofinancement par le FSE+**

# L'actualité des financements publics

## 3. Focus sur le FSE + (3/3)

- Pour l'année 2025, des OPCO proposent un accès aux financements FSE+ :

Constructys - l'Opco 2i - l'Afdas – l'Opco Santé – l'Opco Mobilités – Ocapiat – Akto - Atlas

- Les entreprises envisageant ce cofinancement devront, en collaboration avec leur OPCO définir leur projet de formation puis déposer un dossier auprès de l'OPCO au moins un mois avant le début de la formation. Le cofinancement doit être validé au plus tard le 31 décembre 2025.
- S'il est accepté, le cofinancement donnera lieu à un suivi administratif de l'entreprise pour s'assurer de la conformité de l'utilisation des fonds.
- L'entreprise bénéficiaire établit le bilan d'exécution de son projet pour demander le remboursement du FSE+. L'OPCO qui en est le gestionnaire effectue le contrôle de service fait qui va permettre de calculer le FSE+ et de la payer au bénéficiaire.

02.

## Le décryptage des évolutions légales de l'apprentissage

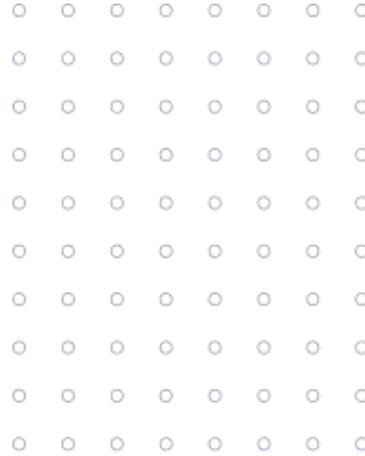


# Le décryptage des évolutions légales de l'apprentissage

## 1. Aides à l'embauche

## 2. Modification du régime d'exonération des cotisations salariales des apprentis

## 3. Réforme du financement de l'apprentissage



# Le décryptage des évolutions sur l'apprentissage

## 1. Aides à l'embauche

Aide à l'embauche d'apprentis (ne sont plus éligibles les salariés en contrat de professionnalisation)		
Entreprises < 250 salariés		Entreprises > 250 salariés
Niveau ≤ Baccalauréat	Bac + 2 à Bac + 5	Bac + 5
<p>Contrats conclus à partir du 24.02.2025 <b>(= aide unique)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 5 000 € au titre de la 1<sup>ère</sup> année du contrat</li> <li>• 6 000 € au titre de la 1<sup>ère</sup> année du contrat pour les contrats conclus avec une PSH</li> </ul>	<p>Contrats conclus du 24 février 2025 au 31 décembre 2025 <b>(= aide exceptionnelle)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Entreprise &lt; 250 salariés : 5 000 € au titre de la 1<sup>ère</sup> année du contrat</li> <li>• Entreprise &gt; 250 salariés : 2 000 € au titre de la 1<sup>ère</sup> année du contrat</li> <li>• 6 000 € au titre de la 1<sup>ère</sup> année du contrat conclu avec une PSH</li> </ul>	
<p>Contrats conclus du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 23 février 2025 <b>(= aide unique)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 6 000 € au titre de la 1<sup>ère</sup> année du contrat</li> </ul>	<p>Contrats conclus du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 1<sup>er</sup> décembre 2024 <b>(= aide exceptionnelle)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 6 000 € au titre de la 1<sup>ère</sup> année du contrat</li> </ul>	

# Le décryptage des évolutions sur l'apprentissage

## 1. Aides à l'embauche

**Le bénéfice de ces aides (uniques/exceptionnelles) est subordonné à :**

- la transmission du contrat par l'employeur à l'OPCO au plus tard 6 mois après sa conclusion et le dépôt de celui-ci par l'OPCO auprès du ministre chargé de la formation professionnelle ;
- l'absence de bénéfice d'une aide à l'embauche d'apprenti au titre d'un contrat d'apprentissage précédemment conclu entre un même employeur et un même apprenti.

**Le bénéfice des aides exceptionnelles pour les contrats conclus avant le 31 décembre 2024 est subordonné à la transmission du contrat par l'employeur à l'OPCO au plus tard le 30 juin 2025.**

**Les employeurs ayant conclu un contrat d'apprentissage entre le 1er janvier et le 24 février 2025 ne bénéficieront pas de l'aide exceptionnelle en l'absence de mesure prévoyant un effet rétroactif.**

Décret n° 2025-174 du 22 février 2025 relatif à l'aide unique aux employeurs d'apprentis et à l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis publié au Journal Officiel le 23 février 2025

# Le décryptage des évolutions sur l'apprentissage

## 2. Modification du régime d'exonération des cotisations salariales des apprentis

	<b>Contrats d'apprentissage conclus jusqu'au 28 février 2025</b>	<b>Contrats d'apprentissage conclus à partir du 1<sup>er</sup> mars 2025</b>
Assujettissement aux cotisations salariales	S'applique sur la part de la rémunération des apprentis supérieure à 79% du SMIC	S'applique sur la part de la rémunération
Assujettissement à la CSG et à la CRDS	Exonération totale	Assujettissement pour la part de la rémunération des apprentis supérieure à 50% du SMIC

Décret n° 2025-290 du 28 mars 2025 relatif à l'abaissement du seuil d'exonération des cotisations salariales des apprentis

# Le décryptage des évolutions sur l'apprentissage

## 3. Réforme du financement de l'apprentissage

- Une participation obligatoire (PO) de l'employeur dans la prise en charge des contrats d'apprentissage à partir du niveau 6 (*décret à paraître*)
  - ✓ Lorsque le diplôme ou titre à finalité professionnelle visé équivaut au moins au niveau 6 du cadre national des certifications professionnelles (bac+3 / licence) ;
  - ✓ Minoration de la prise en charge par l'OPCO à hauteur du montant de la participation
  - ✓ Participation qui peut être proportionnelle au niveau de prise en charge dans la limite du plafond, ou fixée à une somme forfaitaire (*décret à paraître en Conseil d'Etat*).
  - ✓ ***Selon les annonces du MT : fixation de cette PO à un montant forfaitaire de 750 euros qui devrait entrer en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.***
  
- La modulation des NPEC pour les formations à distance (*décret à paraître*)
  - ✓ En fonction de critères et selon un montant déterminé par décret (à paraître) dès lors que la formation « *fait appel à des modalités de formation à distance* »
  - ✓ ***Selon les annonces du MT : dès lors que la formation comprend au moins 80% de distanciel, le NPEC serait réduit de 20%, cette règle devant entrer en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.***

# Le décryptage des évolutions sur l'apprentissage

## 3. Réforme du financement de l'apprentissage

### Autres mesures envisagées

#### Entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2025

- Les branches pourront moduler les NPEC dans la limite de +/- 20% ;
- Les branches établiront une priorisation des formations qui préparent à leurs métiers -> l'Etat pourra décider de majorer certaines formations en fonction de cette priorité
- La proratisation journalière (et non mensuelle) du NPEC afin de financer les coûts réels de la formation
- Modification des règles de paiement des NPEC par les OPCO -> introduction pour la dernière année du contrat d'un solde de 10% pris sur le 3<sup>ème</sup> versement afin d'éviter les trop-perçus auprès des CFA

#### Entrera en vigueur à la rentrée 2026

- Mise en place des bouquets de certification afin de faire converger le NPEC sur les certifications professionnelles préparant au même métier
- Étendu du plafonnement des NPEC à 12 000 € des niveaux 6 et 7 au niveau 5 afin de faire converger les coûts de formations ;
- Fixation d'un seul NPEC par certification (passage de 800 000 à environ 3 500 NPEC).

# Le décryptage des évolutions sur l'apprentissage

## 3. Réforme du financement de l'apprentissage



Capture d'écran issue du dossier de presse  
Réforme du financement de l'apprentissage



03.  
L'actualité  
jurisprudentielle  
de la formation

# L'actualité jurisprudentielle de la formation

## Volet employeurs

- **Manquement de l'employeur à son obligation de formation :**

Un employeur qui ne donne pas suite aux demandes de formations répétées formulées par sa salariée au cours de ses sept ans de présence dans l'entreprise manque à son obligation de formation.

La Cour d'appel a censuré le jugement du conseil de prud'hommes en constatant que la salariée :

- avait émis le souhait d'évoluer professionnellement à chacune de ses évaluations sans que ses demandes ne soient suivies de propositions concrètes de la part de son employeur malgré un avis favorable de sa hiérarchie,
- n'avait bénéficié d'aucune évolution indiciaire en plus de sept ans carrière
- n'avait suivi qu'une seule formation obligatoire, sans lien avec son emploi.

L'employeur a été condamné au paiement de la somme de 1 000 € en réparation du préjudice subi par la salariée.

CA de Paris, Pôle 6 chambre 10, 20 mars 2025, n° 21/09409

# L'actualité jurisprudentielle de la formation

## Volet employeurs

- **Demande indemnitaire relative au non-respect par l'employeur de son obligation de formation**

Une salariée soutenait n'avoir bénéficié d'aucune formation durant ses 13 années au sein de la société et que ce manquement de l'employeur lui avait causé un préjudice du fait qu'elle n'a pas pu évoluer dans sa carrière et qu'elle était donc restée secrétaire sans apporter la preuve de son préjudice.

Au visa de l'article L. 6321-1 du Code du travail, la cour d'appel a considéré qu'elle était bien fondée à invoquer le manquement de son employeur à son obligation de formation et a estimé que l'indemnité à même de réparer intégralement le préjudice de la salariée devait être évaluée à la somme de 2 000 €.

CAA Paris, pôle 6 chambre 3, 12 février 2025, n°21/00734

# L'actualité jurisprudentielle de la formation

## Volet employeurs

- **Contrat d'apprentissage : précisions sur la période probatoire de 45 jours en entreprise**

La société dans laquelle l'apprenti en baccalauréat professionnel réalisait son apprentissage a fait l'objet d'une liquidation judiciaire. Il a alors été embauché dans une autre société dans le cas d'un contrat d'apprentissage à durée déterminée qui lui a par la suite adressé un courrier de notification de la rupture de son contrat d'apprentissage indiquant qu'il s'agissait d'une rupture intervenant au cours de la période d'essai de 45 jours.

Or la Cour d'appel a considéré que la période de libre résiliation s'achève au bout de 45 jours à compter du début de la formation pratique de l'apprenti et ce, peu important les éventuels changements d'employeurs intervenant au cours de cette période de 45 jours. De sorte que le délai de résiliation était en l'espèce expiré.

CA Nîmes, 9 décembre 2024, RG n° 22/04043



04.  
Questions &  
Réponses



**Littler**<sup>®</sup>  
France

**[www.littler.fr](http://www.littler.fr)**

Littler France • 156 Bd Haussmann, 75008 Paris • Toque N°R163 • Tel. +33 (0)1 73 14 96 30 • Membre du réseau Littler Global • [contact@littler.fr](mailto:contact@littler.fr)

Société par Actions Simplifiée • SIRET 92179204000039 • TVA IC FR28921792040 • RCS Paris D 921 792 040



**L'événement en ligne qui réunit  
+3000 professionnels**

Une semaine de webinaires pour explorer les  
grandes tendances formation de 2025



**Du 19 au 23 mai 2025**

## Et maintenant ?



**Le MOOC  
IA & RH**

2ème édition



**La formation  
gratuite sur les IA  
génératives dédiée  
aux services RH !**

**A partir du 2 juin 2025**



# Vos questions



LES INTERVENANTS



**Sabrina Dougados**

**Avocate associée**

**Littler France**

**[sdougados@littler.fr](mailto:sdougados@littler.fr)**

**[littler.fr](http://littler.fr)**



**Pierre Monclos**

**Conférencier & Formateur**  
RH, IA et Formation

**Unow**

**[pierre@unow.fr](mailto:pierre@unow.fr)**

**[www.unow.fr](http://www.unow.fr)**

